

Rouyn-Noranda, le 23 mars 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des titres miniers et des systèmes
880, chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-10-01-80708-00
200229998

Objet : Exploitation de la sablière 32G14-037

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 6 janvier 2009, reçue le 8 janvier 2009 et complétée le 23 février 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 14 478 mètres carrés, d'une surface à découvrir et à excaver de 12 661 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 5 000 tonnes. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 4 mètres et maximale de 4,5 mètres.

Le projet est situé en terres de catégorie III, municipalité de Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM Nad 83, zone 18) :

1	481 522	m E	5 514 685	m N
2	481 624	m E	5 514 633	m N
3	481 674	m E	5 514 533	m N
4	481 589	m E	5 514 503	m N
5	481 504	m E	5 514 677	m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du 6 janvier 2009, signé par Claude Langevin, 9 pages, 1 annexe et un plan annexé ;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 23 février 2009, envoyé par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-10-01-80708-00
200229998

Le 23 mars 2009

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/LP/dd

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec